

Arrêt

n° 184 775 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAYIMBA KISENGA loco Me G. MWEZE SIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Par courrier du 2 octobre 2009, complété le 7 octobre 2009 et le 25 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Le 10 août 2011, le requérant s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des Etrangers valable jusqu'au 25 août 2012. Le 24 février 2014, le requérant se voit délivrer une autorisation temporaire de séjour dans le cadre d'une enquête concernant la traite des Etres humains jusqu'au 3 mars 2015, date à laquelle le volet pénal de l'enquête concernant la traite des Etres humains a été clôturé.

Par courrier du 19 mai 2015, réceptionnée par la commune de Schaerbeek le 22 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, prise le 30 août 2016, qui constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare être arrivé illégalement sur le territoire belge en 2005. L'intéressé a introduit, le 07/10/2009, une demande sur base de l'article 9bis. Un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) lui est accordé le 10/08/2011, pour une validité allant jusqu'au 25/08/2012. Le bureau Traite des êtres humains délivre à l'intéressé une attestation d'immatriculation en date du 24/02/2014 valable jusqu'au 20/05/2014. Le 02/06/2014, l'intéressé a reçu une carte A, valable 6 mois, et qui sera renouvelée une fois pour une validité allant jusqu'au 20/05/2015. Depuis cette date, le requérant n'est plus en séjour régulier.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (l'intéressé déclare être arrivé en 2005), son intégration et son ancrage solide (attaches amicales et sociales). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressé invoque également la Convention européenne des Droits de l'Homme au regard du respect de sa vie privée et de son droit d'entretenir des relations avec autrui, et par là même, fait implicitement référence à l'article 8 de ladite convention. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire.

Les éléments avancés par l'intéressé ne peuvent, en effet, constituer une circonstance exceptionnelle car un retour temporaire vers le Maroc, en vue d'y lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Comme l'a déjà constaté le Conseil du Contentieux des Etrangers, « la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (C.C.E. 108.675 du 29/08/2013)

Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement. (C.E. 170.486 du 25/04/2007)

L'intéressé explique également être désireux de travailler. L'intéressé a obtenu plusieurs permis de travail C couvrant la période du 31/03/2014 au 20/06/2015. Il nous présente également des fiches de paie ainsi qu'un contrat de travail signé le 07/05/2015 avec l'entreprise [M.A.C.] prenant cours le 30/05/2015.

Soulignons toutefois que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance effective d'un permis de travail B n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle ne peut pas être établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre

représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Elle est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, pris le même jour, et qui constitue le deuxième acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : L'intéressé était en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 20/05/2015 et a dépassé ce délai. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, la violation du principe de proportionnalité.

Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche, la partie requérante rappelle avoir introduit le 20 février 2010 une demande via le bureau « Traite des Etres humains », qui lui a délivré une attestation reconnaissant ainsi sa situation vis-à-vis de son pays d'origine jusqu'à ce jour. Elle estime qu'il existe une contradiction dans le chef de la partie défenderesse à reconnaître ladite situation dans son pays d'origine et lui demander d'y retourner pour y lever les autorisations de séjour. Elle estime qu'en la renvoyant vers son pays d'origine, la partie défenderesse l'expose à retomber dans un réseau de traite d'Etres humains. Afin d'étayer son propos, elle reproduit un extrait de l'arrêt Y. / Russie, pris le 4 décembre 2008 par le Cour européenne des Droits de l'Homme. Elle conclut qu'en retournant au Maroc, elle risque de faire face à des traitements inhumains ou dégradants qui seraient constitutifs d'une violation de l'article 3 [CEDH]. Après avoir rappelé ce qui constitue le principe de proportionnalité, la partie requérante explique « qu'en l'espèce, il a été démontré supra, que la partie adverse était au courant de la situation de « traite des Etres humains (...) ; et qu'il lui est vital de ne pas retourner dans son pays d'origine, au risque de retomber entre les mains de ses anciens « maîtres ». Elle rappelle par ailleurs avoir fourni des fiches de paie afin de démontrer qu'elle « n'a nullement l'intention de rester ou d'être une charge pour l'Etat belge ». Elle conclut qu'« il apparait donc qu'il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que la demande (...) soit irrecevable » ; d'autant plus qu'il n'est pas reproché à la partie requérante un comportement social dangereux. La partie requérante conclut également du fait de lui avoir délivré une attestation d'immatriculation le 24 février 2014 et de lui demander dans le même temps de retourner dans le pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour légales, une inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Dans ce qui peut s'apparenter à une seconde branche, concernant la seconde décision attaquée, constituée de l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante fait valoir un risque de la violation de l'article 13 [CEDH], si elle devait quitter le territoire alors qu'il existe un recours pendant contre le premier acte attaqué.

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle, à simple lecture, que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration et de la situation familiale de la partie requérante, des perspectives de travail, et de la crainte par rapport au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3. S'agissant en particulier d'une crainte de traitements dégradants et inhumains, qui serait objectivée par la délivrance d'une attestation dans le chef de la partie requérante dans le cadre d'une procédure pénale de traite des Etres humains, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif, que par une décision du 3 mars 2015, le service de traite des Etres humains, a décidé que « le volet pénal de l'enquête concernant la TEH est clôturée. Les faits de TEH ne sont pas démontrés à suffisance ». Par conséquent, le Conseil conclut que la décision querellée est motivée convenablement eu égard à l'application de l'article 3 CEDH.

3.4. S'agissant du second acte querellé, concernant la violation des articles 3 et 13 [CEDH], le présent arrêt s'étant prononcé quant à la motivation de la première décision querellée quant à l'existence d'une violation de l'article 3 [CEDH], le grief relatif à la violation des articles 3 et 13 [CEDH] devient de facto sans objet, en l'absence d'un recours pendant : en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échoue de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter les décisions attaquées et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et au principe invoqués au moyen.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE